

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° 13-D-028 du 12 juin 2013 encadrant les conditions de prorogation de la validité du certificat de formation de conducteur ADR

NOR : DEVP1314800S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
conclu à Genève le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;
Vu le code des transports, notamment les articles L. 1252-1 à L. 1252-8 ;
Vu le code du travail ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies
terrestres, dit « arrêté TMD », notamment son article 23 ;
Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (sous-
commission autorisations, dérogations, accords multilatéraux) en date du 9 avril 2013,

Décide :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions du 8.2.1 de l'ADR et de l'arrêté TMD susvisés, le ministre chargé
du transport par route des marchandises dangereuses peut proroger la durée de validité d'un certi-
ficat de formation du conducteur lorsque le titulaire de ce certificat n'a pu suivre la formation de
recyclage ou passer l'examen sanctionnant cette formation pour des raisons exceptionnelles et
imprévisibles, et notamment :

- un arrêt maladie ou un accident de travail entraînant une absence prolongée incompatible avec
les délais de renouvellement ;
- une circonstance familiale exceptionnelle (congé maternité, congé paternité, congé de solidarité
familiale, décès d'un proche) ;
- l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi sur une période de plus de deux mois et
faisant suite à une fin du contrat de travail ou une rupture du contrat de travail.

Article 2

La décision est prise au vu d'une demande individuelle présentée par le titulaire du certificat de
formation de conducteur, *via* l'organisme de formation agréé qu'il a choisi.

Cette demande précise les raisons mentionnées à l'article 1^{er} ; elle est adressée au chef de la
mission du transport des matières dangereuses dans les quinze jours ouvrés suivant la fin desdites
raisons exceptionnelles.

Nota. – La demande est présentée après que le titulaire du certificat a repris son activité, ou éven-
tuellement lorsque la date de cette reprise est connue avec certitude.

Article 3

Sont joints à la demande :

- la photocopie du certificat de formation du conducteur ;
- une copie de tous les documents justifiant des raisons exceptionnelles mentionnées à
l'article 1^{er} ;
- lorsque la demande est motivée par un arrêt maladie ou un accident du travail, une copie des
certificats d'arrêt de travail, d'hospitalisation, ainsi que du certificat médical de reprise ;

- lorsque la demande est motivée par une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, une copie de l'attestation d'inscription (carte de demandeur d'emploi) remise par Pôle emploi, ainsi qu'une copie de la promesse d'embauche ou du contrat de travail mettant fin à cette inscription ;
- le justificatif d'inscription au stage de recyclage initialement prévu ;
- un justificatif d'inscription au stage de recyclage le plus proche de la date de la demande.

Article 4

La demande de prorogation n'est pas recevable lorsque la date de validité du certificat est échu depuis plus d'un an.

Article 5

La durée de la prorogation est limitée à la date de publication des résultats de l'examen de recyclage auquel le demandeur est inscrit.

Article 6

Toutefois, sous réserve de justifier de la réussite à l'examen, la durée de la prorogation visée à l'article 5 peut être augmentée de vingt jours pour prendre en compte les délais d'édition du certificat.

Article 7

En application de l'article 23 de l'arrêté TMD susvisé, la prorogation n'est valide que sur le territoire national.

Article 8

La décision individuelle est adressée, *via* l'organisme de formation agréé, au titulaire du certificat de formation de conducteur.

Article 9

La décision individuelle est présentée à toute réquisition.
Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 6, elle est accompagnée de la preuve de la réussite à l'examen.

Article 10

La décision transport matières dangereuses du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n° 07-064 du 24 octobre 2007 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
J. GOELLNER